



**ADMINISTRATION,  
COMMERCE  
ET SECRÉTARIAT**

**GESTION  
D'UNE ENTREPRISE  
SPÉCIALISÉE  
DE LA CONSTRUCTION**

---

*ÉTUDE  
PRÉLIMINAIRE*

*OP*  
**FORMATION  
PROFESSIONNELLE**  
*au secondaire*



Québec 

**GESTION  
D'UNE ENTREPRISE  
SPÉCIALISÉE  
DE LA CONSTRUCTION**

---

***ÉTUDE  
PRÉLIMINAIRE***

# Équipe de production

## Recherche et rédaction

*Marc Beaudry*

Conseiller technique en élaboration de programmes  
Direction générale de la formation professionnelle  
Ministère de l'Éducation du Québec

## Coordination

*Jean Raphaël*

Responsable de programmes  
Secteur *Administration, commerce et secrétariat*  
Direction générale de la formation professionnelle  
Ministère de l'Éducation du Québec

## Suivi d'édition

*Louise Blanchet*

Direction générale de la formation professionnelle  
Ministère de l'Éducation du Québec

## Révision linguistique

*France Guertin*

Services linguistiques F.G. enr.

## Saisie du texte

*Geneviève Barette, Nathalie Vendette*

Direction générale de la formation professionnelle  
Ministère de l'Éducation du Québec

*Madeleine Ancil*

Saisie de données M.A. enr.

## Édition

*Johanne Bédard*

Direction générale de la formation professionnelle  
Ministère de l'Éducation du Québec

Gouvernement du Québec

Ministère de l'Éducation, 1992 — 9293-6148

ISBN 2-550-23498-7

Dépôt légal : Quatrième trimestre 1992

Bibliothèque nationale du Québec

# Avant-propos

Les études préliminaires ont pour but d'établir la pertinence d'élaborer ou de réviser un programme de formation professionnelle. Elles permettent de définir les besoins de formation, de déterminer avec précision quelles personnes le programme souhaite rejoindre et de fournir divers renseignements (de nature sociologique, économique, etc.) relatifs à l'exercice du métier. Elles permettent également de consulter les études déjà réalisées, de répertorier la documentation disponible, d'anticiper les effets de l'implantation du programme et de fixer le calendrier de production des divers documents préparés par la Direction.

Ces études ne sont pas des documents à caractère normatif ou officiel. Elles permettent de faire le point sur les problèmes relatifs à un programme d'études à un moment donné. Les orientations qu'elles présentent seront précisées au cours des étapes ultérieures de l'élaboration de programmes et elles pourront même être revues, en partie ou en totalité. La liste des documents ci-dessous permet de situer l'étude préliminaire dans le processus d'élaboration des programmes.

Le ministère de l'Éducation a pris l'initiative de diffuser ces études afin d'informer ses partenaires sur les travaux en cours et sur les échéances fixées pour qu'ils puissent se préparer à l'implantation des programmes. Cette initiative vise aussi à faire connaître l'ensemble des problèmes et à susciter des réactions qui contribueront à l'émergence de projets de formation adéquats.

## Documents liés à l'élaboration de programmes d'études

### A- Recherche et planification

- *Orientations pour le développement du secteur*
- *Répertoire des profils de formation professionnelle*
- *Planification quinquennale*
- **Étude préliminaire**

### B- Production de programmes

- *Rapport d'analyse de situation de travail*
- *Précision des orientations et des objets de formation*
- *Programme d'études*

### C- Soutien des programmes

- *Guide d'organisation pédagogique et matérielle*
- *Guide pédagogique*
- *Guide d'évaluation*

# Table des matières

<b>Présentation</b>	<b>3</b>
<b>Section A – Entrepreneure spécialisée ou entrepreneur spécialisé</b>	<b>5</b>
<b>1. Profil de la main-d'oeuvre</b>	<b>7</b>
1.1 Principale profession	7
1.2 Professions connexes	7
1.3 Besoins qualitatifs	8
1.4 Besoins quantitatifs	10
1.5 Qualification professionnelle	12
1.6 Conditions d'exercice de la profession	13
<b>2. Profil de la formation</b>	<b>15</b>
2.1 Programmes portant sur l'administration d'une entreprise de construction	15
2.2 Cours de santé et de sécurité	16
2.3 Programmes de formation technique	16
<b>3. Proposition d'orientation du programme</b>	<b>17</b>
3.1 Programme préparant à l'exercice de la profession	17
3.2 Population scolaire	17
3.3 Où donner la formation	18
3.4 Secteur et filière d'appartenance	18
3.5 Liens entre les programmes	18
3.6 Durée de la formation	18
3.7 Modalités particulières d'élaboration	19
3.8 Critères de sélection des enseignantes et des enseignants	19
<b>4. Considérations d'ordre matériel et pédagogique</b>	<b>21</b>
4.1 Coût d'implantation	21
4.2 Contraintes d'organisation	21
4.3 Concurrence possible entre les programmes	21
<b>5. Recommandations</b>	<b>23</b>

<b>Section B – Entrepreneure générale ou entrepreneur général</b>	<b>25</b>
<b>1. Profil de la main-d'oeuvre</b>	<b>27</b>
1.1 Principale profession	27
1.2 Professions connexes	27
1.3 Besoins qualitatifs	27
1.4 Besoins quantitatifs	28
1.5 Qualification professionnelle	28
<b>2. Proposition d'orientation du programme</b>	<b>31</b>
2.1 Programme préparant à l'exercice de la profession	31
2.2 Population scolaire	31
2.3 Durée de la formation	31
<b>3. Recommandations</b>	<b>33</b>
<b>Bibliographie</b>	<b>35</b>

# Présentation

## Origine du projet et problématique

La présente étude préliminaire de la profession d'entrepreneure ou d'entrepreneur de construction a été réalisée en réponse à une demande d'élaboration de programme formulée par la Régie des entreprises de construction du Québec<sup>1</sup>. Cet organisme a pour objectif d'assurer «aux entrepreneurs, aux employés de la construction ainsi qu'au public en général, une protection plus appropriée contre les entrepreneurs incompetents et les aigrefins<sup>2</sup>.»

La Régie a pour mandat de vérifier la compétence des personnes et la solvabilité des entreprises et de leur délivrer une licence leur permettant d'exercer la profession d'entrepreneure ou d'entrepreneur de construction. Après enquête, cet organisme a constaté que le taux d'échec élevé aux examens de qualification (et plus particulièrement aux examens qui évaluent les connaissances techniques) était en partie attribuable à l'absence de programmes de formation préparant à l'exercice de la profession.

## Définition de la profession

Dans la *Classification canadienne descriptive des professions* (CCDP), aucune profession ne correspond à celle d'entrepreneure ou d'entrepreneur de construction.

La Régie des entreprises de construction du Québec définit l'entrepreneure ou l'entrepreneur de construction de la façon suivante : la personne qui, en son nom ou au nom de son entreprise, est autorisée à engager du personnel et à accorder des contrats à d'autres entrepreneures ou entrepreneurs. Cette personne assure la gestion de travaux de construction généraux ou spécialisés. Elle est propriétaire, associée ou employée permanente d'une entreprise qualifiée pour accomplir ces travaux.

Cet organisme classe les entrepreneures et les entrepreneurs de construction en deux catégories : les entrepreneures et entrepreneurs spécialisés et les entrepreneures générales et entrepreneurs généraux. Chaque catégorie se divise en sous-catégories; la catégorie *Entrepreneur spécialisé* compte 35 sous-catégories et la catégorie *Entrepreneur général* comprend 14 sous-catégories.

Les entrepreneures et les entrepreneurs spécialisés<sup>3</sup> ne sont autorisés qu'à accomplir des travaux dans leur domaine de spécialité. Ils agissent souvent en tant que sous-traitantes et sous-traitants pour des

- 
1. Au moment de publier l'étude préliminaire, le nom de cet organisme avait été remplacé par celui de Régie du bâtiment du Québec.
  2. RÉGIE DES ENTREPRISES DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC. *Pourquoi et pour qui?*, juin 1990.
  3. Selon le Règlement de la Régie des entreprises de construction du Québec, l'activité principale des entrepreneures et des entrepreneurs spécialisés consiste à exécuter et à faire exécuter des travaux de construction exigeant des connaissances particulières dans une ou plusieurs spécialités. Les entrepreneures et les entrepreneurs spécialisés font affaire avec des entrepreneures générales et des entrepreneurs généraux ou avec leurs propres clientes et clients.

entrepreneures générales et des entrepreneurs généraux. Les entrepreneures et les entrepreneurs spécialisés sont en général des ouvrières et des ouvriers qualifiés qui exécutent eux-mêmes une part importante des travaux sur le chantier; ils assurent également la gestion de l'entreprise. Ils emploient peu de personnes et font rarement appel à des sous-traitantes et à des sous-traitants. Le métier qu'ils exercent peut être régi par la Commission de la construction du Québec (CCQ). Les sous-catégories suivantes entrent, par exemple, dans la catégorie *Entrepreneur spécialisé* : entrepreneuse ou entrepreneur de briquetage et maçonnerie, entrepreneuse ou entrepreneur de ferrailage, entrepreneuse ou entrepreneur de tuyauterie, entrepreneuse ou entrepreneur de coffrage, entrepreneuse ou entrepreneur de réfrigération, etc.

Les entrepreneures générales et les entrepreneurs généraux<sup>1</sup> emploient de la main-d'oeuvre et font appel à des sous-traitantes et à des sous-traitants de plusieurs corps de métier. Ils peuvent accomplir des travaux sur de gros chantiers. Ces personnes n'ont pas nécessairement la compétence pour exécuter elles-mêmes les travaux; elles accomplissent surtout des tâches de gestion et de coordination. La catégorie *Entrepreneur général* comprend, par exemple, les sous-catégories suivantes : entrepreneuse ou entrepreneur de construction et rénovation résidentielles classe 1, entrepreneuse ou entrepreneur de déplacement de bâtiments, entrepreneuse ou entrepreneur de travaux relatifs à l'industrie lourde, entrepreneuse ou entrepreneur de travaux de canalisation, etc.

### **Licence d'exercice de la profession**

La Régie des entreprises de construction du Québec délivre une licence aux entreprises qui réussissent les examens de qualification. Sur cette licence qui porte le nom de *Licence d'entrepreneur de construction*, on trouve la catégorie et la sous-catégorie auxquelles appartient l'entreprise, selon la nature des travaux qu'elle accomplit.

## **But de l'étude**

La présente étude préliminaire a pour but de démontrer la pertinence d'élaborer un programme de formation en gestion d'une entreprise de construction et de déterminer, entre autres, le secteur d'appartenance du programme, la compétence à acquérir, les exigences de qualification du personnel enseignant et le type de diplôme qui sera décerné à la fin des études – certificat d'études professionnelles (CEP), diplôme d'études professionnelles (DEP) ou attestation de spécialisation professionnelle (ASP).

La plupart des renseignements qui ont servi à préparer la présente étude préliminaire ont été fournis par la Régie des entreprises de construction du Québec. Ils ont ensuite été analysés et structurés selon la démarche proposée dans le document *Études préliminaires, guide de réalisation*, publié par la Direction générale de la formation professionnelle du ministère de l'Éducation du Québec.

Dans la présente étude, la section A, rédigée en décembre 1990, traite de la profession d'entrepreneuse spécialisée ou d'entrepreneur spécialisé et la section B, rédigée en mars 1991, porte sur la profession d'entrepreneuse générale ou d'entrepreneur général.

---

1. Selon le Règlement de la Régie des entreprises de construction du Québec, les entrepreneures générales et les entrepreneurs généraux accomplissent surtout des tâches d'organisation et de coordination, partielle ou totale, de travaux de construction exécutés par des ouvrières et des ouvriers de différentes spécialités. Ils soumissionnent pour des prestations faisant l'objet d'un marché ou négocient directement avec des clientes et des clients.

## **Section A**

**Entrepreneure spécialisée  
ou entrepreneur spécialisé**

# 1. Profil de la main-d'oeuvre

## 1.1 Principale profession

Selon la Régie des entreprises de construction du Québec, près de 85 p. 100 des licences sont délivrées à des entrepreneures et à des entrepreneurs spécialisés. Ces personnes exercent le plus souvent un métier de la construction et possèdent leur propre entreprise.

La profession d'entrepreneure spécialisée ou d'entrepreneur spécialisé ne comporte pas seulement des tâches administratives ou des tâches de gestion. Elle exige de la personne qui l'exerce des habiletés et des connaissances techniques semblables à celles que possèdent les ouvrières et les ouvriers qualifiés.

## 1.2 Professions connexes

Les professions suivantes présentent des liens avec la profession d'entrepreneure spécialisée ou d'entrepreneur spécialisé :

- directrice générale, directeur général de construction, CCDP 1130-112;
- directrice, directeur de travaux de construction, CCDP 1145-110;
- surintendante, surintendant de travaux de construction, CCDP 1145-114;
- contremaîtresses, contremaîtres d'autres travailleuses et travailleurs de bâtiment : professions du groupe CCDP 8780.

L'exercice des professions mentionnées précédemment exige des connaissances et des habiletés semblables à celles que possèdent les entrepreneures et les entrepreneurs de construction. Par exemple, il nécessite de la compétence en gestion du personnel, en estimation des coûts des travaux et en planification. Cependant, les personnes qui exercent ces professions ne sont pas propriétaires de l'entreprise pour laquelle elles travaillent. En effet, elles peuvent occuper le poste de directrice générale ou directeur général et recevoir un salaire. Il est à signaler que ces professions peuvent plus facilement être assimilées à la profession d'entrepreneure générale ou d'entrepreneur général qu'à celle d'entrepreneure spécialisée ou d'entrepreneur spécialisé, puisque ce dernier type de travailleuse ou de travailleur est le plus souvent une ouvrière ou un ouvrier plutôt qu'une ou un cadre.

La profession d'entrepreneure spécialisée ou d'entrepreneur spécialisé est considérée comme une spécialisation d'un métier. Il existe, par conséquent, des liens étroits entre ces deux activités. Il peut même arriver que l'entrepreneure spécialisée ou l'entrepreneur spécialisé accomplisse des travaux en sous-traitance. Selon le métier exercé, l'entrepreneure ou l'entrepreneur sera spécialiste en fondations, en briquetage, en pose de marbre, en ferrailage, en ventilation, en charpenterie-menuiserie, en coffrage, en vitrerie, etc.

L'analyse du profil de la main-d'oeuvre révèle que seulement 3,6 p. 100 des entrepreneures et entrepreneurs (généraux et spécialisés) de l'industrie de la construction ont possédé une entreprise dans un autre secteur d'activité<sup>1</sup>.

---

1. RÉGIE DES ENTREPRISES DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC. *Questionnaire anonyme auprès d'aspirants entrepreneurs, Résultats, été 1989.*

## 1.3 Besoins qualitatifs

Les entrepreneures et les entrepreneurs spécialisés accomplissent deux types de tâches :

- des tâches liées à l'exercice d'un métier de la construction;
- des tâches liées au lancement et à la gestion d'une entreprise de construction.

Étant donné qu'aucune personne ne peut exercer légalement la profession sans être titulaire de la licence délivrée par la Régie des entreprises de construction du Québec, les entrepreneures et les entrepreneurs spécialisés doivent satisfaire aux exigences de la Régie.

### Licence délivrée par la Régie

La Régie délivre une licence d'entrepreneur de construction aux corporations (71 p. 100 des licences délivrées), aux entreprises à propriétaire unique (26 p. 100) et aux sociétés (3 p. 100)<sup>1</sup>. S'il s'agit d'une entreprise individuelle, la licence est accordée à la personne qui est propriétaire. Dans le cas d'une société, la licence est accordée à l'entreprise.

Les personnes permettant à l'entreprise de se qualifier doivent être des associés ou des actionnaires qui possèdent au moins 20 p. 100 des actions de l'entreprise ou encore des employées ou employés permanents. Plus d'une personne peut représenter l'entreprise. Dans seulement 28 p. 100 des cas, la même personne agit comme qualificatrice dans les trois champs de compétence déterminés par la Régie.

### Exigences de la Régie

Pour obtenir une licence d'entrepreneur de construction, l'entreprise doit satisfaire aux trois exigences suivantes :

- réussir les trois examens vérifiant la compétence de l'entrepreneure ou de l'entrepreneur (ou recevoir une exemption d'examens, basée sur la reconnaissance de cours réussis et sur l'expérience);
- présenter un cautionnement pour fraude;
- prouver sa solvabilité (l'évaluation de la solvabilité repose sur l'analyse des états financiers de l'entreprise).

Étant donné que la licence est valide pour un an seulement, l'entreprise doit faire la preuve de sa solvabilité et renouveler son cautionnement à chaque année. Cependant, la personne qui réussit l'un des examens de la Régie demeure qualificatrice ou qualificateur tant qu'elle n'interrompt pas ses activités.

### Compétence vérifiée par la Régie

La Régie a pour mandat de vérifier la compétence des candidates et des candidats dans trois domaines :

- *le domaine administratif* : elle contrôle la compétence au regard de la tenue des livres, de la gestion du personnel et de l'utilisation de l'informatique;
- *le domaine de la santé et de la sécurité* : elle vérifie la compétence des personnes à gérer un chantier dans le respect des lois relatives à la santé et à la sécurité de la main-d'oeuvre et du public en général;

---

1. RÉGIE DES ENTREPRISES DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC. *Statistiques périodiques en date du 3 avril 1990.*

- *le domaine technique* : elle contrôle les connaissances et les habiletés liées à la gestion de chantier, à la planification, à la lecture de plans, à l'estimation et au respect du Code du bâtiment.

Les examens diffèrent selon la catégorie d'entreprise. Par exemple, l'examen d'administration pour la catégorie *Entrepreneur général* est différent de celui qui contrôle la compétence des entrepreneures et des entrepreneurs spécialisés. De même, les examens techniques diffèrent selon la sous-catégorie, de façon à tenir compte des métiers exercés et des travaux exécutés. On s'efforce toutefois de standardiser les examens entre les sous-catégories<sup>1</sup>. Enfin, dans certaines sous-catégories, il n'y a pas d'examen à subir.

## Conditions d'admission aux examens de la Régie

Les conditions d'admission des candidates et des candidats varient selon la nature de l'examen. Ainsi, pour être admises à l'examen technique, les personnes doivent remplir les conditions suivantes :

- être titulaires d'un diplôme d'études collégiales (DEC) ou d'un baccalauréat reconnu par la Régie et, si la candidate ou le candidat ne possède qu'un DEC, avoir un an d'expérience;
- posséder une carte de compétence (pour les métiers régis) et deux ans d'expérience;
- posséder cinq ans d'expérience (métiers non régis et métiers sans formation reconnue).

La Régie évalue l'expérience dans le domaine de la construction plutôt que l'expérience dans l'exercice d'un métier. Elle tient compte de l'expérience acquise à gérer une entreprise de construction pourvu que cette expérience soit pertinente à la catégorie ou à la sous-catégorie d'entreprise.

Le fait de posséder de l'expérience constitue une condition d'admission importante puisque plusieurs candidates et candidats n'ont pas de formation reconnue ou n'ont souvent que peu d'expérience dans l'exercice de leur métier. De plus, l'organisation actuelle de l'industrie oblige les travailleuses et les travailleurs à se spécialiser. Ainsi, une menuisière ou un menuisier peut avoir obtenu sa carte de compagnon même si elle ou il n'a exercé qu'une partie des tâches inhérentes au métier.

Selon la Régie, les principales causes de faillite sont, par ordre d'importance, le manque d'expérience dans le domaine de la construction et le manque de compétence en gestion financière.

Il est à noter que la personne qui ne possède pas de carte de compagnon l'autorisant à exercer un des métiers régis par la CCQ n'est pas admissible aux examens, à moins qu'elle soit titulaire d'un DEC ou d'un baccalauréat.

---

1. À l'origine, l'examen technique évaluait la compétence de la candidate ou du candidat à exercer le métier d'ouvrière ou d'ouvrier de la construction. Depuis quelque temps, la Régie cherche plutôt à vérifier les connaissances et habiletés en gestion de chantier (spécialisé ou général), en planification et en estimation et à contrôler la connaissance du Code du bâtiment.

## **Cautionnement et solvabilité de l'entreprise**

Avant d'accorder une licence d'entrepreneur de construction, la Régie exige un cautionnement (bancaire ou autre) pour fraude et des preuves de solvabilité. D'ailleurs, pour pouvoir présenter une soumission pour l'exécution de contrats importants, l'entrepreneure ou l'entrepreneur doit avoir obtenu un cautionnement de soumission.

Enfin, avant même de lancer son entreprise, l'entrepreneure ou l'entrepreneur doit posséder l'argent nécessaire pour effectuer des achats (d'équipement, de véhicules, etc.) et pour faire de la publicité. Son fonds de roulement doit être suffisant pour payer les matériaux, les salaires et les autres dépenses.

## **Autres qualités**

D'autres qualités non exigées par la Régie peuvent être utiles ou nécessaires pour devenir entrepreneure ou entrepreneur de construction. La personne doit, entre autres, être capable de faire la promotion des services qu'elle offre, de négocier avec les fournisseuses et les fournisseurs, de maintenir de bonnes relations avec la clientèle et de communiquer efficacement avec son personnel.

## **Compétence exigée pour exercer la profession**

D'après des études faites par la Régie des entreprises de construction du Québec et d'autres associations, les personnes qui travaillent dans une entreprise de construction (et non pas seulement la ou le propriétaire) doivent avoir des connaissances sur :

- les formes juridiques d'entreprises;
- l'estimation de travaux, la planification et la gestion de chantier spécialisé (la compétence exigée peut varier selon la nature du chantier, la spécialité ou le métier exercé);
- l'administration d'une entreprise (tenue de livres, interprétation d'états financiers, flux financier, contrôle des coûts, contrôle de la qualité, coordination et gestion du personnel, etc.);
- la mise en marché;
- la santé et la sécurité au travail dans le secteur de la construction et plus spécifiquement dans la spécialité exercée (les règlements et les normes du Code du bâtiment varient selon la spécialité);
- les techniques de vente et l'établissement de relations avec la clientèle.

## **1.4 Besoins quantitatifs**

### **Estimation des besoins**

Les besoins quantitatifs d'entrepreneures et d'entrepreneurs spécialisés peuvent être évalués à partir du nombre de personnes qui se présentent annuellement aux examens de qualification de la Régie. Ce nombre varie selon la nature de l'examen. Ainsi, seulement 500 personnes par année (447 en 1989-1990) sont soumises à l'examen de santé et de sécurité. En effet, le cours de santé et de sécurité suivi par les personnes qui désirent obtenir une carte d'apprenti de la CCQ est reconnu par la Régie et les dispense de l'examen de santé et de sécurité. Par exemple, toute travailleuse spécialisée ou tout travailleur spécialisé, titulaire d'un DEP et propriétaire d'une entreprise, n'a pas à passer cet examen.

Environ 3000 personnes par année (2738 en 1989-1990) se présentent à l'examen d'administration. Plusieurs personnes en sont dispensées si elles ont réussi des cours de gestion donnés au collégial ou à l'université.

L'examen technique est subi par 5000 personnes par année (5237 en 1989-1990).

Environ 10 p. 100 des candidates et des candidats doivent se présenter aux examens de reprise.

Parmi les personnes qui peuvent se présenter aux examens de la Régie figurent les entrepreneures et les entrepreneurs non licenciés (ou entrepreneurs au noir) qui pourraient vouloir légaliser leurs activités. Le nombre de personnes dans cette situation est par contre difficile à évaluer. Néanmoins, on dénombre environ 4000 entrepreneures et entrepreneurs illégaux par année (soit 12,5 p. 100 de l'ensemble des entrepreneures et des entrepreneurs). Ce nombre sera d'ailleurs plus élevé au cours des prochaines années, surtout depuis que la Régie a procédé à la déréglementation des métiers de rénovation et d'entretien. Au moins 15 p. 100 des entrepreneures et des entrepreneurs ne sont pas licenciés.

La ou les personnes qui représentent l'entreprise (par exemple, l'associée ou l'associé commanditaire, l'actionnaire minoritaire, la conjointe ou le conjoint, la collaboratrice ou le collaborateur) pourraient faire partie des personnes qui se présenteront éventuellement aux examens de la Régie. Cependant, si ces personnes sont ajoutées, il faudra soustraire le nombre de propriétaires d'entreprise. Dans seulement 28,2 p. 100 des cas<sup>1</sup>, la même personne qualifie l'entreprise auprès de la Régie dans les trois champs de compétence.

À la lumière des renseignements fournis, il semble que 1150 personnes par année s'inscriraient à un éventuel programme de gestion d'une entreprise spécialisée de la construction. Ce chiffre est le résultat du calcul suivant : le nombre maximal de qualificatrices et de qualificateurs se présentant aux examens de la Régie multiplié par la proportion d'entrepreneures et d'entrepreneurs intéressés à obtenir la licence, incluant les entrepreneures et les entrepreneurs au noir admissibles, multiplié par la proportion de licences de la catégorie *Entrepreneur spécialisé*, multiplié par la proportion des personnes intéressées à suivre le programme.

Il faut par ailleurs tenir compte du fait que le nombre de demandes pour l'obtention de licence augmente lorsqu'il y a une baisse des activités du secteur de la construction. À court terme, le nombre de personnes intéressées à suivre le programme projeté pourrait être supérieur à celui indiqué au paragraphe précédent.

---

1. RÉGIE DES ENTREPRISES DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC. *Questionnaire anonyme auprès d'aspirants entrepreneurs, Résultats été 1989.*

## Répartition géographique des besoins de main-d'oeuvre

Le tableau ci-dessous indique, pour chaque région du Québec, le pourcentage de titulaires de licence d'entrepreneur de construction<sup>1</sup>. Il indique également le nombre approximatif de personnes pouvant être intéressées à suivre un programme de gestion d'une entreprise spécialisée de la construction.

Régions	Pourcentage de titulaires de licence <sup>2</sup>	Nombre approximatif de personnes intéressées à suivre le programme
01 Bas-Saint-Laurent	3	35
02 Saguenay – Lac-Saint-Jean	3	35
03 Québec	16	184
04 Trois-Rivières	7	80
05 Estrie	4	46
06 Montréal	60	690
07 Outaouais	4	46
08 Nord-Ouest	2	23
09 Côte-Nord	1	11
10 Nouveau-Québec	0	0

## 1.5 Qualification professionnelle

Des 28 330 licences délivrées par la Régie des entreprises de construction du Québec<sup>2</sup>, 17 000 sont accordées aux entrepreneures et aux entrepreneurs spécialisés, 6700 aux entrepreneures et aux entrepreneurs spécialisés et généraux, 4400 aux entrepreneures et aux entrepreneurs généraux et 85 aux constructrices et constructeurs propriétaires.<sup>3</sup>

Il est à noter que 83,6 p. 100 des titulaires de licence sont des entrepreneures et des entrepreneurs spécialisés et que 50 p. 100 sont membres d'une association. Les entrepreneures et les entrepreneurs spécialisés adhèrent surtout à l'Association provinciale des constructeurs d'habitations du Québec (APCHQ) et à l'Association de la construction du Québec (ACQ).

Selon la Régie, environ 90 p. 100 des entrepreneures et des entrepreneurs licenciés ont tout au plus terminé leurs études secondaires (formation générale ou professionnelle).<sup>4</sup>

1. RÉGIE DES ENTREPRISES DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC. *Statistiques périodiques en date du 3 avril 1990*. Licences en vigueur au 12 juin 1990.

2. *Ibid.*

3. *Ibid.*

4. RÉGIE DES ENTREPRISES DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC. *Rapport annuel, exercice financier 1989-1990*.

Enfin, un certain nombre d'entrepreneures et d'entrepreneurs spécialisés exercent cette profession pour répondre aux besoins du marché du travail. En effet, depuis quelques années, les grandes entreprises ont sensiblement réduit leur personnel et font de plus en plus appel à des sous-traitantes et à des sous-traitants.

Parallèlement à cette tendance, le travail au noir est de plus en plus fréquent. Selon une enquête menée auprès d'entrepreneures et d'entrepreneurs non licenciés dont la Régie connaît les activités illicites<sup>1</sup>, ces personnes ont choisi de ne pas demander de licence pour les raisons suivantes :

- elles exploitent leur propre entreprise pendant un an ou deux dans le but de connaître leurs chances de succès et se présenteront éventuellement aux examens de la Régie pour obtenir leur licence;
- elles ne sont pas admissibles aux examens de la Régie, n'ayant pas la formation et l'expérience exigées ou, dans 48 p. 100 des cas, elles n'ont pas de carte de compagnon;
- elles ont démarré leur entreprise même si leur demande de licence est encore à l'étude à la Régie;
- 9 p. 100 de ces personnes exercent la profession d'entrepreneure ou d'entrepreneur même si elles ont échoué aux examens de la Régie;
- dans 73 p. 100 des cas, elles ne sont tout simplement pas intéressées à demander une licence en raison, par exemple, de la complexité des documents administratifs à remplir.

La majorité des entrepreneures et des entrepreneurs non licenciés (86 p. 100) ont terminé leurs études secondaires et un pourcentage peu élevé (13 p. 100) n'a fait que des études primaires. Ils ont appris un métier particulier, par exemple celui de charpentière-menuisière ou charpentier-menuisier, plâtrière ou plâtrier, opératrice ou opérateur d'équipement lourd, peintre, poseuse ou poseur de revêtement souple.

Enfin, il est difficile de déterminer avec précision le pourcentage d'entrepreneures et d'entrepreneurs qui accomplissent les tâches de gestion et d'administration de leur entreprise. Ces tâches peuvent être confiées aux associées ou associés, aux actionnaires, au personnel, aux conjointes ou conjoints, aux collaboratrices ou collaborateurs ainsi qu'aux sous-traitantes ou sous-traitants. Cependant, il est possible de présumer qu'environ 24 p. 100 des entrepreneures et des entrepreneurs spécialisés exécutent n'importe quelles tâches, puisqu'ils ont la compétence nécessaire, comme le confirme la licence délivrée par la Régie.

## **1.6 Conditions d'exercice de la profession**

Dans 90 p. 100 des entreprises de construction, le personnel est composé de moins de dix personnes et dans 85 p. 100 des cas, il est formé de moins de cinq employées et employés. La plupart des entreprises spécialisées entrent dans cette dernière catégorie.

L'entrepreneure spécialisée ou l'entrepreneur spécialisé agit fréquemment comme sous-traitante ou sous-traitant d'une entrepreneure générale ou d'un entrepreneur général. Selon sa spécialité, elle ou il peut travailler dans les domaines résidentiel, commercial et industriel ou accomplir des travaux de construction ou de rénovation.

Il faut enfin souligner que les entrepreneures, les entrepreneurs, les ouvrières et les ouvriers salariés sont de plus en plus spécialisés. En effet, ils ont souvent acquis une grande expérience dans l'exécution de certaines tâches propres à leur métier.

---

1. RÉGIE DES ENTREPRISES DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC. *Étude par sondage sur les artisans de l'industrie de la construction*, août 1989.

## 2. Profil de la formation

La Régie des entreprises de construction du Québec a pour mandat de vérifier la compétence des entrepreneures et des entrepreneurs de construction. Même si elle ne s'occupe pas de leur formation, elle a néanmoins demandé aux associations patronales, notamment à l'APCHQ et à l'ACQ, d'élaborer des programmes à leur intention.

### 2.1 Programmes portant sur l'administration d'une entreprise de construction

#### Enseignement secondaire

Selon la Régie, aucun cours d'administration donné au secondaire ne permet d'acquérir la compétence nécessaire pour obtenir une licence d'entrepreneur de construction.

#### Enseignement collégial

Au collégial, les futures entrepreneures et les futurs entrepreneurs peuvent obtenir un DEC en techniques administratives ou une attestation d'études collégiales (AEC) portant sur les sujets suivants :

- 410.90 Démarrage et autogestion d'une petite entreprise;
- 410.30 Initiation à l'administration;
- 900.65 Entrepreneurship;
- 900.98 Gestion de la construction résidentielle.

La personne titulaire d'un DEC en techniques administratives ou d'un diplôme équivalent reconnu par la Régie n'a pas à passer l'examen de qualification en administration. Il en est de même pour celle qui a réussi un cours d'administration relatif aux entreprises de construction, à la condition que ce cours soit reconnu par la Régie.

#### Organismes privés

L'APCHQ et l'ACQ ont récemment élaboré des programmes de formation similaires en administration. Le programme de l'APCHQ dure 90 heures et celui de l'ACQ, 100 heures.

Neuf collèges offrent le programme de l'APCHQ, mis en oeuvre par le Cégep de Bois-de-Boulogne. Ce programme est divisé en quatre modules : *Techniques de gestion* (25 heures), *Finance et comptabilité* (40 heures), *Législation et relations de travail* (20 heures) et *Informatique, outil de gestion* (5 heures). La personne qui suit le programme reçoit une attestation la dispensant de passer les examens de qualification en administration. Il s'agit de cours intensifs donnés le soir et la fin de semaine, dont l'horaire peut varier en fonction des besoins des associations régionales qui reçoivent les inscriptions des élèves. Selon l'APCHQ, 107 personnes de la région de Montréal attendent actuellement pour suivre le programme. Pourtant, cet organisme n'a pas fait la promotion de son programme qui n'a été offert que durant une session.

L'APCHQ offre aussi des cours supplémentaires qui complètent la formation initiale.

Ces cours supplémentaires ne sont toutefois pas reconnus par la Régie et ne dispensent pas les personnes qui les suivent de passer les examens de qualification. Il s'agit plutôt de cours de perfectionnement sur mesure. Parmi les cours offerts figurent : *Lecture de plans et devis* (2 jours), *Fondation en béton* (1 jour), *Techniques de vente* (2 jours), *Nouvelles normes de ventilation* (1 jour) et *Secouriste en milieu de travail* (2 jours).

## 2.2 Cours de santé et de sécurité

Les nouveaux programmes de formation professionnelle qui préparent à l'exercice des métiers de la construction comprennent des cours sur la santé et la sécurité.

## 2.3 Programmes de formation technique

Certains programmes de formation de l'enseignement collégial inculquent des notions techniques se rapprochant de celles évaluées à l'examen technique de la Régie. Cependant, ces programmes ne semblent pas répondre aux besoins des entrepreneures et des entrepreneurs spécialisés. Ils remplacent toutefois une partie de l'expérience nécessaire pour pouvoir se présenter aux examens de la Régie et selon la sous-catégorie d'entreprise, peuvent dispenser certaines personnes de passer les examens.

Les programmes menant à l'obtention d'un DEC sont les suivants :

- 221.01 Technologie de l'architecture;
- 221.02 Mécanique du bâtiment;
- 221.03 Technologie du génie civil.

Ceux qui conduisent à l'obtention d'une AEC sont les suivants :

- 221.34 Estimation;
- 221.35 Travaux routiers et municipaux;
- 221.36 Construction;
- 221.38 Bâtiment et structure;
- 221.39 Inspection et contrôle en génie civil;
- 900.29 Planification des installations électriques;
- 900.93 Réfrigération, chauffage, ventilation et climatisation;
- 900.98 Gestion de la construction résidentielle.

Ces programmes comprennent les modules suivants :

- Cahier de charges et devis;
- Santé et sécurité sur les chantiers de construction;
- Estimation (mécanique);
- Estimation (architecture);
- Équipement et méthode;
- Introduction à l'informatique;
- Lecture de plans et devis;
- Résistance des matériaux;
- Direction d'entreprise.

### **3. Proposition d'orientation du programme**

#### **3.1 Programme préparant à l'exercice de la profession**

Le programme devrait préparer uniquement à l'exercice de la profession d'entrepreneure spécialisée ou d'entrepreneur spécialisé pour les raisons suivantes : il existe un grand nombre de chefs d'entreprise de cette catégorie, il est plus facile de déterminer leurs besoins et les personnes qui seront probablement intéressées à suivre le programme projeté ont, pour la plupart, fait des études secondaires. Éventuellement, un second programme ou une version modifiée du programme visant à former des entrepreneures ou des entrepreneurs spécialisés pourront être mis en oeuvre afin de tenir compte des exigences particulières de l'exercice de la profession d'entrepreneure générale ou d'entrepreneur général.

Le programme devrait être offert aux personnes qui exercent déjà un métier. Il mènerait à l'obtention d'une ASP et aurait pour objectif de développer la compétence nécessaire à l'exercice de la profession d'entrepreneure spécialisée ou d'entrepreneur spécialisé.

#### **3.2 Population scolaire**

Le programme devrait être élaboré de façon à répondre aux besoins des personnes intéressées à suivre l'ensemble du programme et à permettre à quelques personnes de se préparer à passer les examens de la Régie ou d'obtenir une dispense en suivant seulement quelques cours. Ces personnes travaillent déjà depuis quelques années en tant qu'ouvrières et ouvriers qualifiés dans l'industrie de la construction.

Le programme élaboré devrait tenir compte des besoins de formation de ces travailleuses et de ces travailleurs. Ces besoins varient selon la nature des chantiers et selon le métier exercé. Il conviendrait, entre autres, de vérifier si la gestion d'un chantier résidentiel, industriel, de construction ou de rénovation, fait appel aux mêmes connaissances ou à des connaissances de même complexité. Il faudrait aussi prendre en considération le ou les métiers qui y seront exercés.

Il se peut, par ailleurs, que certaines personnes soient intéressées à suivre seulement quelques modules du programme, sans vouloir obtenir l'ASP.

Les critères d'admission au programme, peu importe à qui celui-ci s'adresserait, devraient être les suivants: être titulaire d'un DEP dans un des domaines de la construction et posséder de l'expérience, plus ou moins grande selon la spécialité. Les candidates et les candidats devraient également avoir leur carte de compagnon.

La formation devrait avoir la souplesse nécessaire pour répondre aux besoins des personnes peu scolarisées (qui ont tout au plus terminé la troisième secondaire) qui travaillent actuellement comme ouvrières et ouvriers qualifiés.

Il ne semble pas important de vérifier la solvabilité des candidates et des candidats puisque c'est à la Régie qu'est confiée la tâche de contrôle.

### 3.3 Où donner la formation

Au cours des premières années de mise en oeuvre du programme, seulement deux ou trois établissements d'enseignement devraient être autorisés à donner la formation. Cependant, d'autres écoles pourraient offrir les modules préparant aux examens de la Régie afin de desservir la population peu mobile de leur région.

### 3.4 Secteur et filière d'appartenance

Il est, pour le moment, difficile de déterminer à quel secteur appartiendrait le programme. Il pourrait autant faire partie du secteur *Administration, commerce et secrétariat* aussi bien que du secteur *Construction*, car il contient des modules relevant de chaque secteur. Par exemple, le module *Administration d'une entreprise de construction* ferait normalement partie du secteur *Administration, commerce et secrétariat* tandis que le module *Estimation et gestion de chantier* relèverait du secteur *Construction*.

### 3.5 Liens entre les programmes

Au cours de l'élaboration du programme, il faudrait tenir compte du fait que certaines connaissances et habiletés relèvent de deux secteurs : *Construction* et *Administration, commerce et secrétariat*.

Il faudrait en particulier analyser les notions inculquées dans les programmes de formation initiale préparant à l'exercice des différents métiers spécialisés de l'industrie de la construction. Par exemple, les connaissances enseignées dans certains modules seraient suffisamment poussées pour satisfaire aux exigences d'un programme menant à l'obtention d'une ASP, notamment en ce qui a trait à l'estimation des travaux. Cependant, la situation n'est pas la même pour tous les programmes de formation initiale.

Il faudrait également harmoniser les programmes de formation initiale avec le programme de spécialisation prévu.

Ainsi le programme devrait renseigner les élèves sur les sujets suivants (tirés de huit programmes du secteur *Construction* et du programme *Électricité de construction*) :

- les organismes de l'industrie de la construction (de 15 à 60 heures) (9 programmes sur 9);
- la lecture et l'interprétation de plans et de devis (de 30 à 60 heures) (9 programmes sur 9);
- l'évaluation de quantités de matériaux et la prise de mesures (de 30 à 45 heures) (5 programmes);
- la communication efficace au sein d'une équipe de travail (de 15 à 30 heures) (2 programmes);
- l'application de techniques de gestion du travail (15 heures) (1 programme);
- l'estimation et la planification de travaux (30 heures) (programme Charpenterie-menuiserie).

### 3.6 Durée de la formation

Le programme devrait être d'une durée maximale de 450 heures. Cependant, en ce qui a trait aux connaissances en administration nécessaires pour réussir l'un des examens de la Régie des entreprises de cons-

truction du Québec, il est à signaler que «la concertation avec nos partenaires nous a clairement démontré qu'un cours d'une centaine d'heures serait susceptible d'attirer la clientèle. Il serait actuellement illusoire de penser que nos aspirants entrepreneurs s'engageraient dans une formation plus longue<sup>1</sup>.»

### **3.7 Modalités particulières d'élaboration**

Il faudrait demander aux représentantes et aux représentants de l'APCHQ et de l'ACQ de participer à l'élaboration du programme, étant donné qu'ils s'intéressent à la formation des futures entrepreneures et des futurs entrepreneurs et qu'ils connaissent leurs besoins.

L'orientation et les objets de formation du programme devraient être validés par des représentantes et des représentants des différentes spécialités (entrepreneures et entrepreneurs de maçonnerie, de charpenterie, de peinture, etc.) afin de s'assurer que les besoins seraient satisfaits.

Les objets de formation et les objectifs devraient être validés par des représentantes ou des représentants de la Régie des entreprises de construction du Québec afin de s'assurer que la réussite de certains modules du programme dispense les élèves de passer les examens de qualification. Sans cette reconnaissance, le programme serait beaucoup moins attirant pour les candidates et les candidats intéressés à suivre l'ensemble du programme ou quelques modules seulement.

Au moment de déterminer les objets de formation et les objectifs, il faudrait tenir compte de la diversité des situations de travail. Éventuellement, pour des raisons d'ordre pédagogique, la compétence à faire acquérir ne devrait toucher que quelques métiers, en fonction des caractéristiques de l'effectif scolaire et de la spécialité exercée.

Au cours de la rédaction des modules, il faudrait analyser les programmes de formation initiale afin de connaître les connaissances et habiletés acquises par les élèves.

Puisque le programme viserait surtout l'enseignement des attitudes et du comportement à adopter dans l'exercice de la profession d'entrepreneure spécialisée ou d'entrepreneur spécialisé, la rédaction des modules demanderait un peu plus de temps.

Une attention particulière devrait être accordée à l'analyse de la pertinence de stages en entreprise, dans un marché très concurrentiel composé essentiellement de très petites entreprises et de travailleuses et travailleurs autonomes qui réalisent des projets de courte durée, difficilement compatibles avec le calendrier d'un établissement d'enseignement.

### **3.8 Critères de sélection des enseignantes et des enseignants**

Le personnel enseignant devrait être familiarisé avec la gestion d'une entreprise de construction. Idéalement, il devrait travailler dans ce domaine ou avoir déjà exercé la profession d'entrepreneure spécialisée ou d'entrepreneur spécialisé.

---

1. RÉGIE DES ENTREPRISES DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC. *Critères d'acceptation d'un cours en administration*, juin 1990.

## **4. Considérations d'ordre matériel et pédagogique**

### **4.1 Coût d'implantation**

Étant donné que les commissions scolaires autorisées à offrir le programme possèdent déjà le matériel nécessaire à l'enseignement de métiers de la construction, les coûts de mise en oeuvre du programme seront relativement peu élevés.

### **4.2 Contraintes d'organisation**

La principale difficulté à surmonter au moment de l'implantation du programme sera de tenir compte de la disponibilité des élèves. En effet, il semble que l'effectif scolaire soit disponible surtout le soir et durant l'hiver, selon le métier qu'il exerce et la région dans laquelle il habite. Les élèves ne pourront suivre le programme que de façon discontinue et à temps partiel.

Le programme, ou certains cours, pourrait être donné par l'APCHQ ou l'ACQ.

Enfin, les activités et le matériel pédagogique devront permettre aux élèves de mettre en pratique les connaissances acquises et devront tenir compte de la diversité des spécialités exercées.

### **4.3 Concurrence possible entre les programmes**

Les futures entrepreneures et les futurs entrepreneurs pourront choisir entre les cours offerts par les associations et ceux offerts par les collèges. Étant donné que le programme projeté s'adresse à des adultes qui sont déjà sur le marché du travail depuis quelques années, les candidates et les candidats ne seront peut-être pas intéressés à suivre tous les modules du programme. Il est toutefois impossible de déterminer avec exactitude quelle proportion de personnes acceptera de suivre un programme long mais complet.

Pour que les futures entrepreneures et les futurs entrepreneurs optent pour le programme projeté, il faudra qu'ils y trouvent les avantages suivants :

- la possibilité d'être dispensés de passer les examens de qualification de la Régie s'ils ont réussi quelques-uns des modules ou la totalité du programme;
- la possibilité de suivre les cours durant les périodes où ils sont disponibles;
- une formation de courte durée;
- la proximité de l'établissement d'enseignement et du lieu de travail.

## 5. Recommandations

### Compte tenu des éléments suivants :

- il existe d'importants besoins de main-d'oeuvre pour assurer la gestion d'entreprises spécialisées;
- les futures entrepreneures et les futurs entrepreneurs spécialisés doivent satisfaire aux exigences de qualification de la Régie des entreprises de construction du Québec;
- les futures entrepreneures et les futurs entrepreneurs spécialisés ont des besoins de formation particuliers.

### Il est recommandé :

- d'élaborer un programme préparant à l'exercice de la profession d'entrepreneure spécialisée ou d'entrepreneur spécialisé de l'industrie de la construction et attestant la qualification des sortantes et des sortants auprès de la Régie des entreprises de construction du Québec;
- d'offrir les cours le soir, durant la fin de semaine, le jour, durant les périodes de faible activité ou à temps partiel;
- d'élaborer un programme d'une durée de 450 heures menant à l'obtention d'une ASP;
- de s'assurer auprès de la Régie des entreprises de construction du Québec que les personnes qui ont réussi les modules du programme proposé pourront être dispensées de passer les examens de qualification;
- de ne déterminer le secteur d'appartenance du programme qu'une fois que la matrice des objets de formation aura été validée;
- d'exiger, au moment de l'inscription au programme ou à certains modules du programme, que les candidates et les candidats soient titulaires d'un DEP dans l'un des domaines de la construction (ou qu'ils aient suivi des cours admis en équivalence), qu'ils possèdent leur carte de compagnon pour l'exercice de l'un des métiers régis de la construction ou qu'ils aient travaillé pendant cinq ans comme ouvrières qualifiées ou ouvriers qualifiés dans l'industrie de la construction (métiers non régis);
- de n'engager que du personnel expérimenté, en particulier pour assurer la formation technique des élèves, et de lui fournir le soutien pédagogique nécessaire (encadrement, perfectionnement et matériel didactique).

## **Section B**

**Entrepreneure générale  
ou entrepreneur général**

# 1. Profil de la main-d'oeuvre

## 1.1 Principale profession

Il est important de rappeler que :

- 39 p. 100 des licences délivrées par la Régie des entreprises de construction du Québec font partie de la catégorie *Entrepreneur général*;
- l'entrepreneure générale ou l'entrepreneur général accomplit essentiellement des tâches administratives;
- cette personne assure la gestion de chantiers sur lesquels travaille plus d'un corps de métier;
- l'accès à la profession est facile et les besoins de formation sont diversifiés.

## 1.2 Professions connexes

Les professions d'entrepreneure générale ou d'entrepreneur général et d'entrepreneure spécialisée ou d'entrepreneur spécialisé ont les mêmes professions connexes.

Cependant, il est plus facile d'accéder à la profession d'entrepreneure générale ou d'entrepreneur général. En effet, 24 p. 100 des entrepreneures générales et des entrepreneurs généraux ont été au préalable maîtres d'oeuvre ou estimatrices ou estimateurs pour une entreprise concurrente.

## 1.3 Besoins qualitatifs

Les besoins qualitatifs de main-d'oeuvre correspondent à la compétence nécessaire pour accomplir les tâches des personnes qui exercent la profession.

L'entrepreneure générale ou l'entrepreneur général accomplit deux types de tâches :

- des tâches liées au lancement d'une entreprise de construction;
- des tâches liées à la gestion de ce type d'entreprise.

La compétence exigée pour accomplir le premier type de tâches est la même qu'il s'agisse d'une entreprise générale ou d'une entreprise spécialisée. Cependant, pour le second type de tâches, les connaissances et habiletés à acquérir sont plus diversifiées et leur champ d'application est plus vaste. En effet, l'entrepreneure générale ou l'entrepreneur général assure la gestion de chantiers où travaillent des personnes exerçant divers métiers spécialisés. La compétence en estimation, en contrôle et, de façon générale, en gestion de chantier doit donc être développée en tenant compte de la diversité des situations rencontrées.

Puisque l'accès à la profession d'entrepreneure générale ou d'entrepreneur général est réglementé par la Régie des entreprises de construction du Québec, la compétence que devront acquérir les candidates et les candidats devra également être déterminée en fonction des exigences de qualification définies par la Régie. Cependant, cet organisme révisé actuellement ses critères d'accès à la profession, car il est plus

facile d'obtenir une licence d'entrepreneur de construction, catégorie *Entrepreneur général*, qu'une licence de catégorie *Entrepreneur spécialisé*. L'exercice de la profession d'entrepreneuse générale ou d'entrepreneur général exige pourtant de plus vastes connaissances.

Enfin, contrairement à l'entrepreneuse spécialisée ou à l'entrepreneur spécialisé, l'entrepreneuse générale ou l'entrepreneur général ne participe pas à l'exécution des travaux; ses tâches se limitent à la gestion de l'entreprise.

Après avoir examiné les analyses et la politique de qualification de la Régie des entreprises de construction du Québec, il semble que pour exercer la profession d'entrepreneuse générale ou d'entrepreneur général il faut savoir :

- lancer une entreprise (définir le projet, choisir le statut juridique, faire la démarche de financement, etc.);
- administrer une entreprise (tenir les livres, contrôler le flux financier, coordonner les tâches du personnel, gérer le personnel, contrôler la qualité, etc.);
- employer des techniques de mise en marché et de vente et entretenir de bonnes relations avec la clientèle;
- estimer des travaux et gérer des chantiers généraux (lire des plans et des devis, interpréter le Code du bâtiment, coordonner et contrôler les travaux des sous-traitantes et des sous-traitants, appliquer les règles de santé et de sécurité, etc.).

Il est à noter que les trois premières exigences énumérées ci-dessus sont aussi inhérentes à l'exercice de la profession d'entrepreneuse spécialisée ou d'entrepreneur spécialisé.

## 1.4 Besoins quantitatifs

Pour évaluer les besoins quantitatifs d'entrepreneuses générales et d'entrepreneurs généraux, la même méthode que celle de la section A a été utilisée. Il semble que pour combler les besoins de main-d'oeuvre, 534 sortantes et sortants par année soient nécessaires. Si le programme ne prépare qu'à l'exercice de la profession d'entrepreneuse générale ou d'entrepreneur général, 211 élèves par année devraient être formés. Si le programme vise les deux professions, 356 élèves par année pourraient suivre le cours.

Il faut rappeler que les deux catégories comptent 6700 entreprises licenciées.

## 1.5 Qualification professionnelle

Selon une enquête menée par la Régie des entreprises de construction du Québec<sup>1</sup>, la qualification professionnelle des entrepreneuses générales et des entrepreneurs généraux est la suivante :

- 21,15 p. 100 des entrepreneuses générales et des entrepreneurs généraux titulaires d'une licence ont terminé des études collégiales et 21,1 p. 100 ont fait des études universitaires;
- 46 p. 100 des entrepreneuses générales et des entrepreneurs généraux titulaires d'une licence depuis trois ans ou moins ont fait des études collégiales et 23 p. 100 ont suivi des cours à l'université;

---

1. RÉGIE DES ENTREPRISES DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC. *Provenance des entrepreneurs généraux, Analyse des résultats d'un sondage maison*, janvier 1991.

- environ 43 p. 100 des entrepreneures générales et des entrepreneurs généraux ont exercé le métier de charpentière-menuisère ou de charpentier-menuisier et environ 12 p. 100 ont travaillé à titre d'ouvrières qualifiées ou d'ouvriers qualifiés dans l'industrie de la construction (dans un domaine différent de celui de la charpenterie-menuiserie);
- avant de se lancer en affaires, environ 65 p. 100 des entrepreneures générales et des entrepreneurs généraux avaient travaillé pendant plus de dix ans dans l'industrie de la construction;
- environ 85 p. 100 avaient plus de cinq ans d'expérience dans un métier de la construction avant de créer leur propre entreprise;
- avant de devenir entrepreneures générales ou entrepreneurs généraux, les charpentières-menuisières et les charpentiers-menuisiers avaient travaillé en moyenne pendant 15,6 années en tant qu'ouvrières qualifiées ou qu'ouvriers qualifiés, les ingénieures et les ingénieurs avaient 16,1 années d'expérience, les maîtres d'oeuvre en avaient 10 et les estimatrices et les estimateurs avaient 6,7 années d'expérience.

## **Il ressort de cette enquête :**

- que la proportion des licences accordées aux personnes qui ont une formation collégiale ou universitaire a tendance à augmenter. Il en résultera probablement une augmentation du nombre de dispenses de passer les examens de qualification de la Régie et une diminution des besoins de formation professionnelle au secondaire;
- que les titulaires d'un diplôme d'études collégiales ou d'un baccalauréat semblent, en moyenne, avoir moins d'expérience de travail dans le secteur de la construction avant de lancer leur entreprise. Ce phénomène peut en partie s'expliquer par les éléments suivants :
  - les conditions d'admission aux examens de qualification de la Régie sont moins difficiles à remplir pour les titulaires d'un diplôme d'études postsecondaires;
  - seuls les diplômés et les diplômées de l'enseignement collégial ou de l'enseignement universitaire peuvent être dispensés de passer les examens de qualification;
  - il est peut-être plus facile pour les personnes qui ont fait des études postsecondaires d'obtenir un financement;
  - les personnes qui ont fait des études postsecondaires ont choisi leur orientation professionnelle.

## **2. Proposition d'orientation du programme**

### **2.1 Programme préparant à l'exercice de la profession**

Même si les besoins quantitatifs d'entrepreneures générales et d'entrepreneurs généraux sont peu importants, il semble que les connaissances et habiletés nécessaires pour exercer la profession devraient être enseignées dans un programme particulier. Cette hypothèse doit toutefois être confirmée au moment de l'analyse de la situation de travail.

Si un seul programme préparait à l'exercice des professions d'entrepreneure générale ou d'entrepreneur général et d'entrepreneure spécialisée ou d'entrepreneur spécialisé, des difficultés importantes seraient rencontrées au moment de son élaboration :

- la diversité et l'ampleur des champs d'application des connaissances rendraient très difficile la détermination du comportement à adopter;
- la diversité de l'effectif scolaire rendrait problématique la mise en oeuvre du programme.

Le programme de spécialisation professionnelle proposé ne devrait développer que la compétence nécessaire pour exercer la profession d'entrepreneure générale ou d'entrepreneur général. Parmi les connaissances à enseigner figurent l'estimation de travaux et la gestion de chantiers sur lesquels sont exercés plusieurs métiers spécialisés.

### **2.2 Population scolaire**

Le programme s'adresserait principalement aux entrepreneures et aux entrepreneurs spécialisés qui désirent diversifier leurs activités. Pour être admises, les personnes devraient être titulaires d'une licence d'entrepreneur de construction, catégorie *Entrepreneur spécialisé*.

### **2.3 Durée de la formation**

Le programme devrait durer entre 100 et 300 heures.

### **3. Recommandations**

#### **Compte tenu des éléments suivants :**

- les besoins d'entrepreneures générales et d'entrepreneurs généraux sont peu importants;
- de plus en plus de personnes font des études postsecondaires;
- les exigences de qualification de la Régie des entreprises de construction du Québec sont grandes;
- la Régie effectue une révision des critères d'admission aux examens de qualification;
- les champs d'application des connaissances sont diversifiés et les candidates et candidats exercent différents métiers;
- il serait difficile de définir des objets de formation et des objectifs répondant aux besoins de formation des entrepreneures et des entrepreneurs généraux et spécialisés;
- il serait possible qu'un seul programme de spécialisation soit élaboré pour les deux types de professions;
- un programme d'études préparant à l'exercice de la profession d'entrepreneure générale ou d'entrepreneur général serait de courte durée.

#### **Il est recommandé :**

- de ne pas élaborer, à moyen terme, de programme de formation préparant à l'exercice de la profession d'entrepreneure générale ou d'entrepreneur général;
- de ne pas enseigner, dans un même programme, l'exercice des professions d'entrepreneure spécialisée ou d'entrepreneur spécialisé et d'entrepreneure générale ou d'entrepreneur général;
- de procéder à la détermination des objets de formation communs aux deux professions lorsque l'analyse de la situation de travail des entrepreneures et des entrepreneurs spécialisés aura été effectuée.

# Bibliographie

Les ouvrages suivants ont été consultés au cours de la préparation de la présente étude préliminaire :

ASSOCIATION CANADIENNE DES CONSTRUCTEURS D'HABITATIONS. *Analyse des objectifs du constructeur canadien de petits immeubles d'habitation*, mai 1989.

ASSOCIATION CANADIENNE DES CONSTRUCTEURS D'HABITATIONS. *Enquête 1988 sur l'éducation et la formation dans l'industrie de la construction résidentielle dans la province de Québec*, novembre 1988.

ASSOCIATION PROVINCIALE DES CONSTRUCTEURS D'HABITATIONS DU QUÉBEC. *Compilation des questionnaires d'évaluation des besoins de formation pour la gestion d'une entreprise de construction*, mai 1990.

ASSOCIATION PROVINCIALE DES CONSTRUCTEURS D'HABITATIONS DU QUÉBEC. *Cours de perfectionnement de l'APCHQ, Session d'hiver 1991*, 1990.

ASSOCIATION PROVINCIALE DES CONSTRUCTEURS D'HABITATIONS DU QUÉBEC. *Gérer une entreprise de construction, Programme de formation*, 1990.

CANADA, EMPLOI ET IMMIGRATION. *Classification canadienne descriptive des professions*, 1971.

QUÉBEC, MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION. *Classification des professions au regard du DEP et du CEP, document de travail*, Direction générale de la formation professionnelle, août 1987.

QUÉBEC, MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION. *Études préliminaires, Guide de réalisation*, Direction générale de la formation professionnelle, 1<sup>er</sup> trimestre 1989.

QUÉBEC, MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA SCIENCE. *Cahiers de l'enseignement collégial 1988-1989*, Direction générale de l'enseignement collégial, 1988.

RÉGIE DES ENTREPRISES DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC. *Compte rendu*, Comité consultatif élargi sur la formation technique, novembre 1990.

RÉGIE DES ENTREPRISES DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC. *Critères d'acceptation d'un cours d'administration*, juin 1990.

RÉGIE DES ENTREPRISES DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC. *Étude par sondage sur les artisans de l'industrie de la construction*, août 1989.

RÉGIE DES ENTREPRISES DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC. *Information interne*, communiqué n° 306, juin 1990.

RÉGIE DES ENTREPRISES DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC. *La licence d'entrepreneur, 20 réponses à vos questions*, avril 1990.

RÉGIE DES ENTREPRISES DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC. *Pourquoi et pour qui?*, juin 1990.

RÉGIE DES ENTREPRISES DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC. *Provenance des entrepreneurs généraux, Analyse des résultats d'un sondage maison*, janvier 1991.

RÉGIE DES ENTREPRISES DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC. *Questionnaire anonyme auprès d'aspirants entrepreneurs, Résultats, été 1989.*

RÉGIE DES ENTREPRISES DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC. *Rapport annuel, exercice financier 1989-1990.*

RÉGIE DES ENTREPRISES DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC. *Règlement de la Régie des entreprises de construction du Québec, 1<sup>er</sup> trimestre 1989.*

RÉGIE DES ENTREPRISES DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC. *Statistiques périodiques en date du 3 avril 1990.*

